

Arrêt

n° 290 188 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez : né le X à Wanindara, Conakry, Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement, et d'origine ethnique soussou, comme votre père – votre mère serait malinké ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, sans enfant ; vous êtes dit membre de l'UFDG.

Vous auriez quitté la Guinée le 21 mai 2018. Vous seriez arrivé en Belgique le 22 avril 2020 ; vous y avez introduit une demande de protection internationale le 20 mai 2020, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous auriez d'abord vécu à « Enco 5 », au domicile de vos parents. Vous seriez le cadet de votre fratrie. Vous n'auriez pas été à l'école en Guinée, en raison de la mort de votre père et du fait que votre famille n'aurait pas eu les moyens de vous scolariser.

Ce serait en 2004 que votre père serait décédé. Votre oncle paternel, [L.], aurait épousé votre mère en 2005. Vous, votre mère et vos frères et soeurs auriez continué à vivre au domicile paternel après que votre oncle paternel, sa première épouse et vos cousins s'y seraient installés. [L.] aurait eu pour objectif de vous en chasser.

Un jour, votre frère aîné aurait disparu, après que votre oncle l'aurait accusé d'avoir volé de l'argent. Vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles de lui depuis.

En 2012, votre mère serait retournée vivre chez ses parents à Beina, après que des petits problèmes liés à la répartition des tâches et aux dépenses auraient fini par éroder la relation entre elle et [L.].

Vous auriez appris le métier de mécanicien auprès de votre maître formateur [M.D.]. Ce dernier aurait souvent assisté à des réunions de l'UFDG. Le 02 mai 2013, pour imiter votre mentor, vous auriez participé à une manifestation politique organisée par l'opposition. Au marché de Koloma, [M.D.] et vous auriez été arrêtés par deux policiers. Vous auriez été embarqués jusqu'au « CMS3 » au rond-point d'« Enco 5 » et détenus pendant dix jours. [M.D.] aurait versé de l'argent pour que vous puissiez retrouver la liberté. On vous aurait fait promettre de ne plus participer à aucune manifestation.

A votre retour, votre oncle paternel vous aurait mis à la porte, au motif qu'il n'aurait pas toléré d'avoir sous son toit un partisan de l'UFDG – lui-même serait un tenant du RPG, et même un représentant du bureau des jeunes de ce parti. Vous auriez trouvé refuge chez [M.D.].

En 2017, [M.D.] vous aurait proposé de devenir membre de l'UFDG, car vous auriez atteint l'âge minimum pour le faire. Vous auriez accepté.

Le 04 octobre 2017 aurait eu lieu une manifestation à laquelle vous n'auriez pas participé. Après qu'ils auraient pénétré dans le quartier, quatre gendarmes auraient débarqué au garage de [M.D.], vous auraient assimilé aux fauteurs de troubles et vous auraient embarqué, ainsi que deux clients. Vous auriez été conduit à la gendarmerie de Wanindara. Vous y auriez été détenu jusqu'au 17 octobre 2017.

Le 14 mars 2018, vous auriez pris part à une deuxième manifestation politique à Boké. Vous auriez été arrêté le lendemain par trois policiers à Simbaya Gare. Vous auriez été amené au « CMS3 » à « Enco 5 », où vous auriez été détenu jusqu'au 19 mars 2018. Ce jour-là, il aurait été décidé que vous seriez transféré vers la maison centrale. Vous y auriez été prisonnier jusqu'au 12 mai 2019, date à laquelle vous vous seriez évadé.

Jusqu'au 21 mai 2018, vous seriez resté au quartier « 36 », à Conakry, chez un ami de [M.D.], avant de quitter la Guinée. En voiture, vous vous seriez rendu à l'aéroport. Muni de votre passeport commandé spécialement pour l'occasion, vous auriez pris un vol vers le Maroc. Vous auriez rallié l'Espagne par zodiac quelques jours plus tard. Après plusieurs semaines, vous auriez gagné l'Allemagne en passant par la France. [M.D.] aurait financé l'intégralité de votre départ de la Guinée.

Vous seriez resté plus ou moins deux ans en Allemagne, où vous auriez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez invoqué d'autres faits politiques que ceux allégués en Belgique ; les autorités allemandes auraient pris une décision de refus vous concernant.

Le 20 avril 2020, vous auriez fait route vers la Belgique, où vous seriez arrivé deux jours plus tard. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 20 mai 2020.

A l'heure actuelle, vous n'auriez plus de contact en Guinée qu'avez [M.D.]. Vous n'échangeriez guère, faute de temps et de crédits d'appel suffisants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : deux cartes de membre de l'UFDG en Belgique à votre nom (pièces n° 1 et 2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; un « certificat médical en cas de violences physiques » à votre nom rédigé par le Dr [S.B.] du « Centre Athéna Centrum ASBL », daté du 16 juillet 2020 (pièce n°3) ; une « attestation de début de suivi psycho-social » à votre nom, à l'en-tête de « ULYSSE », rédigée par [N.V.G.], travailleuse psycho-sociale, datée du 03 octobre 2022 (pièce n°4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

En conclusion, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 11 octobre 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, p. 46). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre pour votre vie, d'être arrêté, maltraité et violé en cas de retour en Guinée, en raison des précédentes arrestations dont vous auriez été victime après avoir participé à deux manifestations politiques en 2013 et 2018. Vous avez désigné les autorités guinéennes comme principaux agents de persécution (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-30). Vous avez également invoqué un conflit d'héritage entre vous et votre oncle paternel (v. notes de l'entretien personnel, p. 35-36). Or, après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous avez fait valoir que vous auriez été arrêté et détenu à trois reprises en Guinée. Ces faits ne sont pas tenus pour établis.

En premier lieu, le Commissariat général se prononce sur les premières arrestation et détention qui seraient survenues en 2013.

Tout d'abord, votre présence à la manifestation du 02 mai 2013 ne peut être tenue pour établie. Vous avez affirmé qu'à cause de votre jeune âge, vous auriez ignoré – et ignoreriez toujours – le thème de la manifestation. Au mieux avez-vous déclaré que des cris contre Alpha Condé y auraient retenti. Rien d'autre. Votre seule motivation pour y aller aurait été le fait que vous auriez « souvent » vu [M.D.] y aller, ce qui aurait attisé votre « curiosité ». Vous avez évité de répondre à la question de savoir ce que vous auriez entendu par ce vocable, et avez à la place discouru sur l'aide et le savoir que vous auriez transmis [M.D.] (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Dès lors, sur la base de vos propos vagues, imprécis, incohérents, stéréotypés et peu spontanés, le Commissariat général ne tient pas pour établie votre participation à la manifestation du 02 mai 2013.

Vous n'en avez pas moins affirmé que la première arrestation dont vous auriez fait l'objet aurait eu lieu au cours de cet événement (v. notes de l'entretien personnel, p. 23), et que ce serait précisément votre présence qui aurait généré votre arrestation – dont le motif n'est pas tenu pour établi. Ceci constitue une incohérence qui, d'emblée, invalide la crédibilité de toute la suite de votre récit. Le Commissariat général n'en a pas moins poursuivi son instruction ; vos déclarations n'ont pas été de nature à infléchir sa conviction. Le trajet entre le lieu où vous auriez été arrêté et le « CMS3 » où vous auriez été détenu aurait duré trente minutes. Vous avez à plusieurs reprises été invité à décrire ce qu'il se serait passé pendant ce laps de temps. Vous n'avez au mieux eu recours qu'à quelques poncifs – succession ininterrompue de

coups, insultes – que vous n'avez pas été en mesure de décrire davantage. En outre, vous avez soutenu que vous auriez été à même d'identifier le parcours que le véhicule de la police aurait emprunté, ce qui, compte tenu des circonstances alléguées, n'a pas manqué d'éveiller la perplexité du Commissariat général. Ce dernier vous en a fait par deux fois la remarque : « je connais là-bas », avez-vous répliqué pour vous justifier (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24), ce que le Commissariat général ne peut tenir pour satisfaisant. Quant aux circonstances que vous auriez pu observer juste avant l'arrestation, vous n'avez été en mesure que de vous référer au discours que vous aviez déjà tenu au cours du récit libre ; rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31). Vous avez soutenu que vous auriez lancé des pierres, sans pouvoir expliquer valablement pourquoi vous vous seriez exposé de la sorte – « c'est normal, lancer des pierres » (v. notes de l'entretien personnel, p. 40). En somme, vos propos incohérents, vagues, stéréotypés et redondants n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de cette partie de votre récit. Interrogé enfin sur votre arrestation de 2013 et la détention subséquente, vous n'avez pas fait démonstration de plus de précision. Vous avez ainsi soutenu ignorer ce que seraient devenues les personnes arrêtées en même temps que vous ; vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre détail sur vos codétenus ou sur votre quotidien pendant la première détention, hormis quelques lieux communs sur la nourriture ou les corvées de nettoyage ; vous avez eu recours à d'autres généralités pour relater la manière dont [M.D.] aurait négocié votre libération, ou encore pour évoquer la promesse que vous auriez dû faire de ne plus participer à des manifestations (v. notes de l'entretien personnel, pp. 31-32, 40-41). Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'arrestation du 02 mai 2013 telle que vous l'avez alléguée.

Par conséquent, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, imprécises, stéréotypées et redondantes, le Commissariat général conclut au non-établissement des problèmes que vous auriez eus dès 2013.

En deuxième lieu, le Commissariat général ne peut porter davantage crédit à la deuxième arrestation et à la détention alléguée.

D'emblée, le Commissariat observe que, à vous entendre, il ne se serait rien passé de notable au cours de la période séparant la première arrestation de la deuxième, le 04 octobre 2017 (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Vous vous êtes montré singulièrement évasif quant au déroulement de ces plus de trois ans : vous auriez « passé tout le temps au garage » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 41-42). Le Commissariat général ne peut s'expliquer pourquoi vous n'avez pas été en mesure de fournir des déclarations plus étoffées.

Le 04 octobre 2017, vous auriez été arrêté par quatre gendarmes à l'atelier du garage de [M.D.] où vous auriez été en train de travailler, tandis qu'au dehors une manifestation politique aurait eu lieu. Vous n'avez eu recours qu'à quelques éléments vagues et stéréotypés sur ce qu'il vous serait arrivé – coups, embarquement ; rien d'autre – ou sur ce qu'il se serait passé au même moment autour de vous. Interrogé sur le déroulement du trajet entre le garage et la gendarmerie de Wanindara où vous auriez été emmené, vous n'avez que listé une série de mauvais traitements – « coups de matraque », gifles, « coups de pied », insultes. Invité à approfondir, vous vous êtes abstenu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 24-25, 42-43). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet au Commissariat général de tenir pour établie l'arrestation du 04 octobre 2017.

Sur les conditions de la détention qui s'en serait suivie, vous n'avez pas été plus précis : vous avez évoqué l'absence de lit dans la cellule et de nourriture, ou encore des brutalités – « c'est tout », avez-vous déclaré quand le Commissariat général vous a invité à en dire davantage. Au mieux avez-vous encore cité le nom de deux codétenus, avec lesquels vous auriez parfois échangé quelques paroles – vous n'avez pas été dans la capacité d'expliquer pourquoi vous n'auriez pas parlé aux autres prisonniers, ni pourquoi les deux autres auraient eu droit à un autre traitement de votre part (v. notes de l'entretien personnel, pp. 42-43). A ce stade, le Commissariat général estime que la deuxième détention n'est pas avérée, elle non plus.

Enfin, dans la mesure où vous auriez été arrêté alors que vous vous seriez trouvé au garage en train de réparer un véhicule – ce qui, de facto, vous aurait aisément différencié d'un manifestant –, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi votre détention aurait duré si longtemps. Vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre explication ; vous avez tenu des propos confus, alambiqués et contradictoires à ce sujet – et celui de votre libération – qui n'ont apporté aucune cohérence à votre récit, au contraire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26).

Par conséquent le Commissariat général, après avoir démontré la nature incohérente, évasive, vague et stéréotypée de vos déclarations, ne peut conclure à l'authenticité de la deuxième arrestation et de la deuxième détention dont vous avez défendu avoir été victime en Guinée.

En troisième lieu, le Commissariat général ne tient pas pour établis votre troisième arrestation qui aurait eu lieu le 15 mars 2018, votre troisième détention et votre transfert à la maison centrale.

D'emblée, le Commissariat général observe que vous n'avez pas été en mesure d'évoquer concrètement ce qu'il se serait passé pour vous entre la deuxième et la troisième arrestation. Vous avez cité une réunion de l'UFDG au cours de laquelle on vous aurait « remis une carte », et mentionné à nouveau le garage, où vous seriez « tout le temps » demeuré ; rien d'autre (v. notes de l'entretien personnel, p. 43). Le Commissariat général constate la ténuité de vos déclarations, qui amoindrit encore le crédit qui peut être prêté à votre récit.

Vous avez soutenu que vous auriez participé à une manifestation à Boké le 14 mars 2018, et que vous auriez été arrêté pour ce motif le lendemain par trois policiers à Simbaya Gare à Conakry (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Le Commissariat général vous a demandé pourquoi, compte tenu de votre première expérience négative avec la police au cours de la manifestation de 2013, vous auriez jugé judicieux d'y retourner en 2018. « Je voulais sortir », vous êtes-vous contenté de rétorquer (v. notes de l'entretien personnel, p. 43). Vous n'avez pas été en mesure par ailleurs de décrire les circonstances de l'arrestation. A propos du déroulement du trajet entre le lieu de l'arrestation alléguée et le « CMS3 » à « Enco 5 » : « rien de spécial », avez-vous répondu quand il vous a été demandé « ce qu'il se serait passé ». Tout au plus avez-vous évoqué des « menottes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Le Commissariat général, sur cette base, ne peut tenir pour établies ni participation à une manifestation en mars 2018, ni votre troisième arrestation.

Nonobstant, l'instruction s'est poursuivie. En ce qui concerne la condition de détention entre le 15 et le 19 mars 2018, vous vous êtes montré vague et imprécis. Invité à raconter votre arrivée sur place, vous avez affirmé qu'on vous aurait ordonné de vous placer dans une file et de vous déshabiller, avant de vous enfermer en cellule. Vous avez affirmé que le commandant du « CMS3 » vous aurait reconnu. Le Commissariat général vous a demandé d'expliquer comment cela aurait été possible, dans la mesure où il ne vous aurait pas vu depuis cinq ans, et qu'entre 2013 et 2018 vous n'auriez participé à aucune manifestation, faute d'« envie » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Vous avez eu recours à des généralités qui n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général, qui tient par conséquent votre détention de plusieurs jours au « CMS3 » en 2018 pour non établie.

Partant, votre transfert vers la maison centrale ne peut l'être lui non plus. Et quand bien même, vos déclarations concernant votre emprisonnement sur place de presque deux mois n'ont pas été jugées crédibles. Vous n'avez pas été en mesure de décrire de manière convaincante votre arrivée – « ils nous ont demandé de suivre la queue, et après ils nous ont déshabillés » ; interrogatoire concernant votre nom, votre prénom et le nom de votre commune ; mise en cellule ; rien de plus. Vous avez soutenu ne pas connaître les individus qui auraient été déférés à la maison centrale en même temps que vous. Vous n'avez pas pu décrire concrètement votre cellule ; au mieux avez-vous pu dire qu'elle aurait porté le numéro « P-7 », qu'elle se serait située à votre gauche et qu'il y aurait eu une porte et des grillages. Vingt détenus se seraient partagé cette cellule ; vous n'avez pas été en mesure de dépeindre la cohabitation entre prisonniers – ce qu'il s'y serait passé en cas de bagarre, quel aurait été votre quotidien. Enfin, concernant votre sortie, vous avez été dans l'incapacité d'évoquer concrètement la personne de la maison centrale qui vous aurait permis de vous échapper, ou même de décrire la manière dont vous auriez procédé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 26-27, 45-46). Sur la base de votre récit incohérent, stéréotypé, vague et lacunaire, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité de votre passage par la maison centrale, qui aurait précédé d'à peine quelques jours votre départ de la Guinée.

Au surplus, quand le Commissariat général vous a interrogé sur le déroulement de vos derniers jours en Guinée – chez un ami de [M.D.] – vous vous êtes une nouvelle fois montré très imprécis. Vous vous êtes limité à recourir au terme de « peur », car la personne qui vous aurait permis de vous évader aurait mis [M.D.] « en garde » (v. notes de l'entretien personnel, p. 46) – ce que le Commissariat général juge insuffisant. Quant à l'opération qui vous aurait permis d'obtenir un passeport pour prendre l'avion le 21 mai 2018, elles se sont avérées être aussi lacunaires – [M.D.] se serait chargé de tout, si bien que vous n'en connaîtriez aucun détail – que fantaisistes – vous vous seriez rendu dans un « bâtiment » qui se situerait « à votre droite » (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). Enfin, en ce qui concerne le financement de votre départ de Guinée par [M.D.] et de l'intégralité du trajet, vous n'avez apporté aucun

éclairage pertinent – « C'est lui le chef », ou, plus loin : « ça, c'est l'être humain » vous êtes-vous contenté de déclarer (v. notes de l'entretien personnel, pp. 28, 38). En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes et lacunaires, le Commissariat général estime que les circonstances qui auraient préludé à votre départ de la Guinée ne sont pas établis.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, évasives, lacunaires et stéréotypées, le Commissariat général estime que rien n'a pas permis d'établir de l'ensemble des arrestations et détentions que vous avez alléguées à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous avez défendu être membre de l'UFDG en Guinée et en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Ce profil n'est pas tenu pour établi.

Votre intérêt pour le parti serait né à partir du moment où vous auriez commencé à fréquenter [M.D.] en 2013. En 2017, à votre majorité, vous seriez devenu membre de l'UFDG. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous auriez souhaité franchir le pas : « c'est un parti que j'aime beaucoup », avez-vous asséné. A l'insistance du Commissariat général, vous avez ajouté que vous auriez souhaité imiter [M.D.], qui « partait assister aux réunions ». Vous n'avez apporté aucun élément d'information supplémentaire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Le Commissariat général juge la teneur de vos déclarations peu circonstanciées et dépourvues de spontanéité, donc largement insuffisantes pour établir votre profil de membre de l'UFDG.

Quant au profil de [M.D.], votre mentor politique, il s'est avéré tout aussi incomplet. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer dans quelle mesure un grand attachement se serait créé entre vous et lui : vous vous êtes contenté de retracer votre parcours professionnel, et à évoquer un sentiment de « pitié ». En ce qui concerne son soutien très vif à l'UFDG, vous n'avez fourni aucun élément d'information : « moi je l'ai trouvé en train de soutenir ce parti » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 37-38), vous êtes-vous borné à déclarer.

De plus, il ressort de l'ensemble de vos déclarations (cf. supra) que votre profil politique, s'il devait s'avérer établi – quod non en l'espèce –, ne serait pas à l'origine des problèmes – tenus eux aussi pour non établis – qui auraient mené à votre départ de la Guinée.

Par ailleurs, vous n'avez présenté aucun document relatif à votre statut de membre de l'UFDG en Guinée. Dans la mesure où vous seriez toujours en contact avec [M.D.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 13), vous auriez été en mesure de le faire. En phase d'approfondissement, vous avez soutenu que vous pourriez fournir des pièces à même d'étayer vos déclarations. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi, alors que votre procédure de demande de protection internationale aurait été entamée en 2019, vous n'auriez toujours pas jugé utile de le faire avant ; vous vous êtes contenté de répondre qu'on ne vous aurait jamais rien réclamé (v. notes de l'entretien personnel, p. 40). A l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez fait parvenir aucun nouveau document. Cette lacune tend à confirmer l'inauthenticité du profil de membre de l'UFDG que vous vous êtes attribué.

Enfin, vous avez défendu devenu membre de l'UFDG en Belgique. Le non-établissement de votre profil politique en Guinée (cf. supra) discrédite d'emblée cette adhésion en 2019, 2020 et 2021. Nonobstant, vous avez versé au dossier deux cartes de membre à votre nom (pièces n° 1 et 2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Le Commissariat général vous a dûment interrogé quant à la provenance de ces cartes et à l'étendue de votre implication en Belgique. Il ressort de vos déclarations que vous vous seriez mis en contact avec la personne qui vous aurait remis les documents « puisqu'ici souvent ils organisent des réunions ». A part le paiement de vos cotisations, vous ne feriez rien pour l'UFDG en Belgique. Par acquit de conscience, le Commissariat général vous a demandé comment on pourrait savoir en Guinée que vous seriez membre de l'UFDG en Belgique ; vous avez soutenu contre toute logique que toute personne en possession d'une carte de membre « ici » serait inscrite « dans le registre là-bas » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 39-40), propos vagues et généraux qui traduisent une profonde méconnaissance du sujet, s'avèrent incompatible avec le profil politique que vous avez revendiqué dans votre chef et soulignent l'absence complète de visibilité dans votre chef.

Par conséquent, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général tient pour non établi votre profil politique et votre statut de membre de l'UFDG en Guinée et en Belgique.

Troisièmement, vous avez fait valoir un conflit d'héritage à la base de votre demande de protection internationale. Cet élément n'est pas tenu pour établi non plus.

En 2013, votre oncle paternel, [L.], vous aurait chassé du domicile familial dont il aurait pris le contrôle, après le décès de votre père huit ans plus tôt et son mariage avec votre mère. Le motif de la décision de [L.] aurait été votre soutien à l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel, p. 10), alors que lui-même serait sympathisant du RPG – ce profil a également été instruit et n'est pas tenu pour crédible, sur la base de vos déclarations vagues lacunaires et non spontanées (v. notes de l'entretien personnel pp. 19-21). Rien de ce qui concerne votre engagement politique en Guinée n'est tenu pour établi ; dès lors, la raison de votre expulsion par votre oncle [L.] ne peut l'être, lui non plus.

Le Commissariat général n'en a pas moins instruit la crainte que vous avez invoquée. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi votre oncle aurait tenu à vous priver de la jouissance des biens de votre père – vous, votre fratrie et même votre mère. Vous avez opposé votre ignorance des faits aux questions du Commissariat général. Au mieux avez-vous invoqué la « méchanceté » de votre oncle – trait de caractère que vous n'avez pas été en mesure d'illustrer, sinon par quelques poncifs tels que l'avarice ou le sadisme (v. notes de l'entretien personnel, p. 11) qui n'ont pas généré le moindre sentiment de réel vécu. Plus loin, le Commissariat général vous a demandé pourquoi votre oncle aurait dévoyé le principe du lévirat qui, comme il vous l'a été expliqué, consisterait à protéger la veuve du défunt – et sa descendance – (v. « COI focus Guinée. Le lévirat et le sororat », document n°1 dans les « informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif). En réponse, vous vous êtes retranché derrière des arguments d'ordre général et non individuel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 38-39). Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir vos propos vagues et stéréotypés pour crédibles.

Surtout, vous avez affirmé qu'à partir de 2013, vous n'auriez plus jamais avoir rien eu à voir avec votre oncle (v. notes de l'entretien personnel, p. 39). Dès lors, à considérer que les problèmes familiaux que vous avez invoqués soient authentiques – quod non – l'ancienneté des faits invoqués interdit au Commissariat général de conclure à l'authenticité de la crainte.

Enfin, vous avez défendu devant l'Office des Etrangers que votre père serait décédé en 2015 (« Déclaration », Office des Etrangers, 29 mai 2020, rubrique 13), tandis que devant le Commissariat général vous avez situé l'événement en 2004. Confronté à cette contradiction chronologique importante, vous n'avez apporté aucune justification à même de lever votre incohérence (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14), ce qui a conforté les doutes du Commissariat général quant à l'environnement familial tel que vous l'avez allégué.

Au surplus, vous avez défendu que ce qui vous aurait empêché d'aller à l'école aurait été votre environnement familial. Dans la mesure où il n'est pas établi, le Commissariat général constate que rien n'explique pourquoi vous n'auriez jamais été scolarisé. Certes, vous avez aussi invoqué l'extrême pauvreté de votre famille. Mais vous avez vous-même admis que vous auriez détenu des biens immeubles que vous auriez mis en location, ce qui aurait constitué la source principale des revenus familiaux (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Partant, votre niveau d'étude et d'éducation est remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, sur la base de vos déclarations défaillantes, le conflit d'héritage et la crainte liée à votre oncle paternel ne sont pas tenus pour avérés.

A titre complémentaire, le Commissariat général note que vous avez admis avoir trompé les autorités d'asile allemandes quant aux motifs invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Allemagne avant de venir en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, p. 29). Cet élément contribue lui aussi à renforcer l'absence de crédibilité de vos déclarations.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, ou qui n'ont pas été analysés ci-dessus.

Le certificat médical que vous avez présenté (pièce n°3) indique que plusieurs cicatrices et lésions – conséquences, avez-vous allégué, d'une « altercation avec la police pendant une manifestation » – ont été observées par le Dr [S.B.]. Le Commissariat général rappelle qu'il est le seul à détenir l'autorité de juger de la crédibilité des faits invoqués par le demandeur de protection internationale pour expliquer l'origine des cicatrices observées par tout praticien médical. Vous avez affirmé que la trace de blessure observée au niveau de votre tête serait liée à votre deuxième arrestation (v. notes de l'entretien personnel, p. 46). Celle-ci n'est pas tenue pour établie (cf. supra). Quant aux autres cicatrices, au niveau des avant-

bras gauche et droit, il ressort de vos déclarations qu'elles n'ont aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, p. 46).

Vous avez versé au dossier une attestation de suivi psychologique (pièce n°4). Le document atteste dans votre chef la présence de symptômes de détresse psychologique. Sans remettre en cause les difficultés que le parcours de tout demandeur de protection internationale peut générer, le Commissariat général rappelle qu'il lui revient de se prononcer d'une part sur l'impact que lesdits symptômes auraient pu avoir sur votre capacité à répondre à ses questions, et d'autre part sur le lien éventuel avec les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Quod non en l'espèce, car les problèmes survenus dans votre pays d'origine tels que vous les avez dépeints ne sont pas tenus pour fondés. En ce qui concerne votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de l'instruction de votre demande, le Commissariat général renvoie à son analyse des besoins procéduraux spéciaux tels qu'ils ont été appréciés dans votre cas personnel. Au surplus, le Commissariat général souligne qu'il s'est régulièrement inquiété de votre ressenti au cours de l'entretien personnel, et que vous avez à chaque fois répondu que vous vous sentiez assez bien pour poursuivre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4, 8, 14, 18, 27, 29, 37, 38, 40, 43). A la fin de l'entretien personnel, vous avez dit vous être senti bien au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, p. 37).

Au terme de son analyse et en conclusion générale, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, vagues, lacunaires, stéréotypées, dépourvues de spontanéité et non étayées par des éléments de preuve objective juge non établis les arrestations dont vous auriez été victime en Guinée, votre profil de membre de l'UFDG en Guinée et en Belgique et le conflit d'héritage avec votre oncle paternel.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré. Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/>

default/files/rapporten/coi_focus_guinee_loposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et contradictions entachant son récit ainsi qu'en raison du caractère vague, lacunaire et peu spontané de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 - des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation - et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs. - Des articles 3 et 13 CEDH ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « A titre principal [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision attaquée
- 2. Documents de l'UFDG – Guinée ».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3. Ainsi, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas qu'il éprouve une crainte de persécution envers ses autorités nationales en raison de son activisme au sein de l'UFDG ainsi qu'envers son oncle paternel en raison d'un conflit d'héritage.

4.3.1. Comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, les propos du requérant au sujet de ses arrestations et détentions s'avèrent vagues et peu spontanés (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, pages 21 à 27 ; 31 à 35 ; 40 à 43). Le requérant se révèle ainsi peu convaincant quant aux circonstances précises de ces événements, ignorant jusqu'au motif de la manifestation ayant mené à sa première arrestation alléguée (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, pages 21-22). Le Conseil observe également que les propos du requérant quant à son vécu lors de ses détentions alléguées sont particulièrement imprécis de sorte qu'ils n'emportent pas la conviction (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, pages 41 ; 42 ; 45 ; 46).

Dans sa requête, la partie requérante paraphrase ou reproduit les notes de l'entretien personnel et fournit, pour l'essentiel, des explications contextuelles ou factuelles qui n'emportent pas la conviction du Conseil. Ainsi, elle justifie notamment la méconnaissance du requérant du motif de la manifestation du 2 mai 2013 par le fait qu'il y aurait uniquement participé pour être avec son mentor. Une telle explication ne convainc nullement le Conseil qui n'estime pas crédible que le requérant ne puisse pas fournir une information aussi basique au sujet d'un élément au cœur de son récit. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'officier de protection a pourtant mené une instruction adéquate en posant des questions d'approfondissement au requérant et en l'invitant à plusieurs reprises à compléter ses réponses et à se montrer davantage précis. De même, le Conseil estime que le jeune âge du requérant au moment des faits ne saurait justifier l'inconsistance de ses propos concernant les faits graves qu'il prétend avoir pourtant personnellement vécus et qui ont, selon lui, été à l'origine de sa fuite du pays.

Le Conseil relève, au surplus, les méconnaissances flagrantes du requérant concernant l'organisation de son départ du pays. Les justifications de la requête selon lesquelles c'est son mentor qui a tout organisé pour lui pendant qu'il se reposait, ne convainquent nullement le Conseil qui ne peut croire qu'en pareilles circonstances, le requérant ne s'intéresse pas davantage aux démarches effectuées pour organiser sa fuite.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des arrestations et détentions qu'il affirme avoir vécues en Guinée et qui, selon lui, l'ont poussé à quitter son pays.

4.3.2. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant son activisme pour l'UFDG sont très peu convaincants. En effet, il se montre très peu circonstancié quant à la façon dont son intérêt pour le parti serait né. Il ne fournit pas plus de détails lorsqu'il s'agit de décrire le parti, ses convictions politiques ou encore son mentor politique. Le requérant

déclare par ailleurs n'avoir participé qu'à deux manifestations. Il ne fait état d'aucun autre engagement substantiel pour le parti.

Dans la requête, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations sans y ajouter plus de détails. Il fournit également deux documents relatifs à l'adhésion du requérant à l'UFDG. A cet égard, le Conseil observe que ces documents, établis en 2022, renseignent tout au plus que le requérant est membre du parti à tout le moins à cette date. En tout état de cause, aucun de ces documents ne contient la moindre précision utile quant au récit du requérant. Ainsi, si l'acte de témoignage du 14 novembre 2022 mentionne, de manière très laconique, que le requérant aurait été victime de persécutions et menaces en raison de son appartenance politique à l'UFDG, il ne fournit toutefois aucune précision à cet égard. Enfin, ni l'attestation ni l'acte de témoignage ne font état d'une fonction spécifique et d'une visibilité particulière dans le chef du requérant.

Quant à l'adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique, étayée par une carte déposée au dossier administratif, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, le profil politique particulièrement évanescence du requérant tel que constaté *supra* et son implication particulièrement ténue en Belgique ne permettent pas de considérer qu'il serait de ce fait visé par ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, le requérant déclare tout au plus payer ses cotisations et avoir participé à quelques réunions au sujet desquelles il ne sait donner que très peu de détails. Il reste par ailleurs en peine d'expliquer en quoi cette adhésion générerait une visibilité particulière dans son chef et pourrait être connue en Guinée.

Au vu des constats qui précédent, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement que son profil politique, particulièrement inconsistante, est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

4.3.3. Le requérant déclare avoir une seconde crainte liée à un conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle paternel. À cet égard, le Conseil note que le requérant s'est contredit quant à la date du décès de son père, affirmant tantôt que son père était décédé en 2015 (dossier administratif, pièce 20), tantôt en 2004 (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, page 13). Invité à s'exprimer à cet égard, le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante (*ibid.*, p. 14). Le Conseil observe en outre que les propos du requérant au sujet du conflit qui l'opposerait à son oncle ne convainquent nullement. Il se montre ainsi très bref et peu détaillé à cet égard ainsi que lorsqu'il s'agit de décrire son oncle et son vécu au sein du foyer familial (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022, dossier administratif, pièce 8, pages 10 ; 11 ; 38 ; 39).

Dans sa requête, le requérant se contente de paraphraser ses précédentes déclarations et d'émettre quelques suppositions non étayées mais n'apporte, en définitive, aucun élément supplémentaire, pertinent ou concret, de nature à convaincre de la réalité de son contexte familial et du conflit qui l'opposerait à son oncle paternel.

4.3.4. Quant au certificat médical daté du 16 juillet 2020 et au rapport psychologique daté du 3 octobre 2022, le Conseil constate que le médecin et le psychologue qui les ont rédigés se contentent de dresser la liste des cicatrices et des symptômes psychologiques du requérant sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions et symptômes qu'ils constatent et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, ce certificat et ce rapport ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices et de traumatismes avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical et ce rapport psychologique ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

S'agissant plus précisément du certificat médical du 16 juillet 2020, le Conseil estime que les séquelles qui y sont constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Quant au rapport psychologique, le Conseil estime qu'il ne permet pas de conclure que les troubles psychiques du requérant sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil relève à cet égard que la lecture des notes de l'entretien personnel ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, questionné en fin

d'entretien par l'officier de protection, le requérant indique qu'il s'est bien senti durant son audition, qu'il avait bien compris toutes les questions et qu'il n'avait pas eu de doutes.

4.3.5. Quant aux articles auxquels il est fait référence dans la requête portant sur la situation des opposants politiques en Guinée, le Conseil considère que ceux-ci ne permettent pas de conclure qu'il existe, actuellement, un risque de persécution en Guinée dans le chef du requérant en raison de son profil politique, particulièrement inconsistante ainsi qu'il a été relevé plus haut.

4.3.6. Ainsi qu'il vient d'être démontré, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.3.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe

2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE A. PIVATO